



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'extension de la zone artisanale des Theillières sur le territoire de la commune de Champlitte (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande de soumission à examen au cas par cas de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône en date du 06/02/2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3794 relative au projet d'extension de la zone artisanale des Theillières sur le territoire de la commune de Champlitte (70), reçue le 16/03/2023, complétée le 20/03/2023, et portée par la communauté de communes des quatre rivières représentée par son Président, Monsieur Dimitri DOUSSOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/03/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 05/04/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à étendre la zone artisanale des Theillières en créant 8 lots à vocation économique sur un terrain d'assiette de 46 320 m² environ à Champlitte (70) ; les travaux envisagés prévoient la création d'une voirie unique et centrale en extension de la voie existante permettant de relier les RD 460 et 170, la création d'un bassin de rétention, d'une cuve enterrée et d'un fossé paysager ;

qui, bien qu'en dessous des seuils, peut être rattaché à la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) ;

2. la localisation du projet,

en entrée sud-ouest de la commune de Champlitte (70,) sur des parcelles agricoles cultivées situées entre les RD 460 et 170 en prolongement de la zone artisanale existante ; sur les parcelles ZP 5,6, 7, 18, 21, 116, 133 et 138 d'une contenance cadastrale totale de 47 370 m² ;

inclus en zone UY(zone urbaine réservée aux activités économiques) et A (zone agricole) du PLU de Champlitte approuvé le 10/12/2015 ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ou technologiques ; le projet se situe néanmoins à 300 m au nord du site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte, Etang de Theuley les Vars » (ZPS et ZSC) et 150 m au sud de la ZNIEFF de type I « Les petits Chatrons, les petits Téffons et les Chailles » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par rétention puis rejet à débit régulé, les sols étant peu perméables et ne permettant pas l'infiltration des eaux à la parcelle ; les eaux pluviales issues des voiries et des lots seront collectées puis dirigées vers un bassin de rétention et un bassin de stockage enterré dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale (96 et 42 m³) avant rejet dans le réseau communal avec un débit régulé de 137 l/s) ; au-delà, un trop plein au réseau sera mis en place ; le projet ne tient compte que de la surface du projet, il conviendra d'ajouter la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase de travaux et d'exploitation afin de limiter les nuisances sonores et les pollutions accidentelles éventuelles lors des travaux ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase de travaux et d'exploitation afin de préserver l'avifaune d'intérêts communautaires présents à proximité comme :

- éviter les travaux de terrassements en période de sensibilité de la faune ;
- prévoir un rétablissement de la continuité écologique d'axe nord-sud par l'implantation d'éléments végétaux structurants à l'ouest de la zone artisanale ;

concluant en l'absence d'enjeux environnementaux majeurs identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone artisanale des Theillières sur le territoire de la commune de Champlitte (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 7 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr